

## PROCES VERBAL

-----

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARDIES

#### Séance du 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt et un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Pardies, s'est réuni en mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le quatorze juin deux mille vingt-deux et transmise par voie électronique le quatorze juin deux mille vingt-deux, sous la Présidence de ce dernier.

Présents : Mesdames CHALMET et DUREN, Messieurs BIROU, AGUILAR, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, SIMONIN et VIGNASSE

Représentés : Madame BELLECAVE

Absents : Madame GEORGET, Messieurs CAMGRAND, MERCEUR et PEREIRA DE OLIVERA

Secrétaire de séance : Madame CHALMET Marie

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Création d'un emploi non permanent pour le groupe scolaire
2. Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLO en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
3. Convention de servitude
4. Adhésion à la médiation préalable obligatoire
5. Réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des collectivités
6. Tarifs des services périscolaires 2022-2023
7. Participation au centre social de Monein
8. Mise en place d'une Charte informatique
9. Retrait de la délibération « 03 ACQUISITIONS FONCIERES » du 03/05/2022
10. Modification de la délibération « 04 VENTE DU TERRAIN « LOTISSEMENT LOU BILATGE » DU 03/05/2022
11. Virement de crédit
12. Divers

#### **1. 20220621\_D01 – Création d'un emploi non permanent au groupe scolaire**

*Monsieur le Maire précise que cet emploi sera annualisé et dédié à la surveillance de la pause méridienne et au ménage du soir dans les salles de classe du côté primaire.*

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet pour assurer des missions d'entretien au sein du groupe scolaire.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 12 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) correspondant(s)	Cat.	Effectifs		Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent	- Adjoint technique territorial	C	1	0	TNC 12H	Art 3.1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, groupe 3, par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DÉCIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent polyvalent représentant 12h de travail par semaine en moyenne, pour un emploi de catégorie C et que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe ainsi que d'éventuels avenants,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **2. N°20220621\_D02 - Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la cclo en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).**

*Monsieur le Maire précise que le passage au PLUi sera obligatoire à compter de 2026 et qu'il a été décidé, lors du conseil communautaire du 02 mai 2022, de faire dès à présent la démarche au sein de la CCLO. Plusieurs réunions de secteur ont déjà eu lieu. Les élus du conseil s'accordent à penser qu'il est logique d'éviter de construire n'importe où mais qu'il conviendra de faire attention à ne pas pénaliser certaines communes.*



Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3ème alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la communauté de communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;
- Considérant que la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;
- Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;
- Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;
- Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal :

**APPROUVE** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » à la communauté de communes de Lacq-Orthez.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### 3. N°20220621\_D03 – Convention de servitudes

Dans le cadre des travaux pour la séparation de l'alimentation électrique entre le stade principal et le complexe sportif, ENEDIS, par l'intermédiaire de SNCP Cotrelec, doit réaliser les travaux suivants :

- Installation de 2 coffrets de réseau électrique basse tension,
- Pose en souterrain d'1 nouveau réseau électrique basse tension.

Ces éléments se trouveraient sur la parcelle AH 0091, propriété de la Commune.

Ces travaux impliqueraient les éléments suivants :

- Etablir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 9 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent les opérations ou pourraient occasionner des dommages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...)

Par voie de conséquence ENEDIS pourrait faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédité, en vue de procéder à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Une convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes, lesquelles seraient consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 10 €.

Où l'exposé du Maire, le conseil municipal :

**AUTORISE** ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée,

**APPROUVE** la convention de servitudes,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### 4. N°20220621\_D04 – Adhésion à la médiation préalable obligatoire

Le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par *la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*.



Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 5. N°20220621\_D05 - Réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des Collectivités – Choix du mode de publicité des actes

Monsieur le Maire précise que cette réforme induit également des modifications sur la rédaction des procès-verbaux et la publicité à réaliser auprès des administrés. Ces changements seront pris en compte dès à présent. Le procès-verbal du conseil municipal du jour sera approuvé par les conseillers lors de la prochaine réunion puis publié sur le site internet dans la semaine.

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes : soit l'affichage en mairie ; soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ; soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **DÉCIDE** que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage en mairie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 6. N°20220621\_D06 – Tarifs des services périscolaires 2022-2023

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les tarifs 2022-2023 fixés par la commune de Monein pour son restaurant scolaire sont inchangés par rapport à l'année scolaire précédente. Monsieur le Maire propose également le maintien des tarifs pour les garderies primaire et maternelle.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs suivants pour 2022-2023 :

CANTINE	Primaire	Maternelle	Adulte
<b>FORFAITS TRIMESTRIELS</b>	<b>TOTAL : 446,00 €</b> 1 <sup>er</sup> trimestre : 170,00 € 2 <sup>ème</sup> trimestre : 163,00 € 3 <sup>ème</sup> trimestre : 113,00 €	<b>TOTAL : 376,00 €</b> 1 <sup>er</sup> trimestre : 144,00 € 2 <sup>ème</sup> trimestre : 138,00 € 3 <sup>ème</sup> trimestre : 94,00 €	/
<b>TICKETS</b>	<b>4,40 €</b>	<b>3,90 €</b>	<b>5,40 €</b>



GARDERIE	
TICKETS	FORFAITS TRIMESTRIELS
Journée : 3,00 € ½ journée : 2,00 €	<b>TOTAL : 364,00 €</b>  1 <sup>er</sup> trimestre : 145,00 € 2 <sup>ème</sup> trimestre : 128,00 € 3 <sup>ème</sup> trimestre : 91,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 7. N° 20220621\_D07 – Participation au centre social et culturel de Monein

*Les échanges des conseillers municipaux portent notamment sur le souhait d'augmenter la participation de la commune puisqu'elle n'a pas évolué depuis de nombreuses années. Il est rappelé la décision récente d'élargir la participation à toutes les vacances scolaires. Il est précisé également qu'il convient d'ajouter le prix du repas au tarif d'accueil sur une journée.*

*A la fin des échanges il est décidé de doubler la participation de la commune en augmentant la prise en charge de 3,00 € à 6,00 € et de 1,50 € à 3,00 € afin de financer environ 50% du coût de la journée ou demi-journée d'accueil.*

Monsieur Le Maire rappelle la participation annuelle de la commune aux frais de fonctionnement du Centre social et culturel de Monein, au prorata du nombre d'enfants de Pardies participant au séjour.

La grille de tarifs proposée à chaque famille est adaptée aux revenus (système du Quotient familial). Les tarifs d'accueil sont compris entre :

- 7,04 € et 7,40 € pour une ½ journée,
- 9,92 € et 10,61 € pour une journée (sans repas),

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** la participation de la commune à raison de :

- 6,00 € par journée ou 3,00 € par demi-journée, par enfant de Pardies, accueilli au Centre social et culturel de Monein.
- Durant les vacances scolaires, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023,

Délibération adoptée par 10 voix « pour » et 1 abstention

## 8. N°20220621\_D08 – Approbation de la charte informatique

*Un récépissé est signé par les élus présents.*

Les outils technologiques utilisés offrent au personnel des collectivités une grande ouverture vers l'extérieur qui peut apporter des améliorations de performances importantes si leur utilisation est faite à bon escient et selon certaines règles. Une mauvaise utilisation de ces outils peut avoir des conséquences extrêmement graves (atteinte à la confidentialité, mise en jeu de la responsabilité, atteinte à l'intégrité et à la sécurité des données personnelles...).

La présente charte informatique est un code de déontologie formalisant les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation de tout système d'information et de communication au sein de la

commune de Pardies. Elle permet également de se mettre en conformité vis-à-vis du RGPD (Règlement général sur la protection des données). Le manquement à la présente charte pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation d'un outil, d'une application ou d'un matériel informatique/téléphonique et/ou des mesures d'ordre disciplinaire et/ou des sanctions pénales.

La présente charte s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, ainsi qu'au personnel temporaire et aux élus. Elle s'applique également à tout prestataire extérieur. La charte informatique sera annexée à tout contrat.

Dès l'entrée en vigueur de la charte, chaque agent s'en verra remettre un exemplaire, il devra en prendre connaissance et s'engager à la respecter par la signature d'un récépissé.

Le comité technique intercommunal a émis un avis favorable en date du 19 mai 2022.

Oùï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'adopter la charte informatique présentée en annexe,

**PRECISE** que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **9. N°20220621\_D09 - RETRAIT DE LA DELIBERATION « 03 ACQUISITIONS FONCIERES » DU 03/05/2022**

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans une lettre du 31 mai 2022, invite le conseil municipal de Pardies à retirer la délibération 03 du 03/05/2022 dont l'objet était « ACQUISITIONS FONCIERES ».

Après examen de la délibération, il soulève l'absence de mention de la saisine du service du Domaine et de l'estimation réalisée par cette autorité. Or, selon les articles L.1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales l'autorité compétente de l'Etat aurait dû être saisie préalablement.

Oùï l'exposé du Maire et constatant que la délibération contrevient aux articles L.1311-9 à L.1311-12 précités, le conseil municipal :

**ACTE** le retrait de la délibération « 03 ACQUISITIONS FONCIERES » du 03/05/2022,

**CHARGE** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour l'évaluation et l'estimation préalable des parcelles.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **10. N°20220621\_D10 - VENTE DU TERRAIN « LOTISSEMENT LOU BILATGE »**

##### Modification de la délibération 04 du 03/05/2022

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 03 mai 2022 l'a autorisé à vendre les parcelles AC 170 (7 461m<sup>2</sup>) et AC 208 (7 616 m<sup>2</sup>) au prix de 10 € /m<sup>2</sup> au lotisseur privé, SGE, qui s'est engagé à reprendre à l'identique le projet imaginé par le conseil municipal, pour une commercialisation en fin d'année 2023.



Monsieur le Maire rappelle qu'il était indiqué dans la délibération précédente que le prix de vente s'entendait hors taxe (HT) et qu'il convenait de rajouter la TVA sur marge. Or ceci n'a pas lieu d'être puisque la commune n'a pas effectué de travaux entre l'achat et la revente du terrain.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre les parcelles AC 170 et AC 208 au prix de 10€/m<sup>2</sup>.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 11. Compte rendu des décisions prises par le Maire

- Virement de crédit d'un montant de 2 300€ pour l'opération 26 « Mairie »

### DIVERS

- **Famille de ressortissants Ukrainiens** : la famille hébergée sur Pardies jusqu'à octobre (date prévue de fin de dispositif par l'Etat) se plaint beaucoup dans le village. Son installation a été soutenue par le CCAS et la mairie et nous souhaitons remercier les administrés qui ont fait des dons alimentaires depuis début juin. Le secrétariat de la mairie continue de recevoir les dons et de les redistribuer à la famille.

Des démarches sont en cours pour des aides financières.

Le père travaille également chez un viticulteur ce qui va leur permettre d'être autonome rapidement. Une voiture sera louée auprès de l'association CIEL à Mourenx pour qu'il puisse se rendre au travail.

La plus grande des enfants est scolarisée au collège de Monein.

### • TRAVAUX :

- **Rue des Pyrénées** : les travaux sont quasiment terminés, il manque quelques éléments de signalétique verticale et horizontale. Beaucoup de questions sont posées sur le rond-point ; nous rappelons qu'il est franchissable ce qui permet de le contourner plus aisément.
- **Cuisine du Pelotari club** : les travaux ont commencé et seront terminés la semaine prochaine (finitions).
- **Foyer du foot** : le club house sera repeint durant l'été.
- **Robot tondeur** : un robot tondeur a été installé sur le stade principal. Il permettra notamment de faire des économies de temps et d'argent (moins d'engrais à moyen terme).
- **CCLO** : un rendez-vous a eu lieu avec M. SALAVERIA qui est le responsable des projets d'aménagement sur le territoire de la CCLO. Il était important pour Pardies de lui faire part, dès sa prise de poste, des projets à venir pour lesquels nous aurons besoin de l'expertise de la CCLO à savoir la propriété Chinette et la réfection de l'avenue du stade.
- **Capteurs CO2** : nous avons reçu ce jour un courrier indiquant la perception de 960 € de subvention pour l'achat de capteurs CO2 pour l'école.


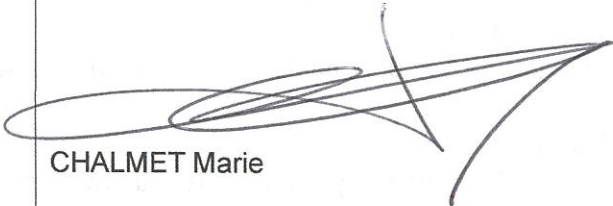


• **Repas du 14 juillet 2022** : les pré-commandes sont en cours et nous espérons que les Pardisiens répondront présents pour ce moment festif offert par la Mairie. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 7 juillet 2022.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées N°20220621\_D01 et N°20220621\_D10.

Liste des membres présents

- AGUILAR Michel
- BIROU Daniel
- CHALMET Marie
- DUREN Martine
- ESCOFET Claude
- HAGET Robert
- LADEBESE Henri
- LAFFITTE Alain
- SIMONIN Jean-François
- VIGNASSE Jean-Michel

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
	
BIROU Daniel	CHALMET Marie